

N°DEC2023-185	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet : Signature d'une convention avec l'association « Pour le peuple » relative à une animation musicale sur scène dans le cadre de la cérémonie des bacheliers organisée par le Point Information Jeunesse.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Considérant Cles crédits prévus,

Considérant les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

Considérant la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

Considérant le projet de convention avec l'association « Pour le peuple » portant sur une animation musicale sur scène le samedi 14 octobre 2023 dans le cadre de la cérémonie des bacheliers organisée par le Point Information Jeunesse,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « Pour le peuple » dont le siège social est situé 1 avenue Henri Dunant à SEVRAN (93270) et représentée par Monsieur Ibrahima DIENE, Président de l'association pour une animation musicale sur scène le samedi 14 octobre 2023 dans le cadre de la cérémonie des bacheliers organisée par le Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense d'un montant de mille deux cent euros (1 200,00 €) sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- Notifiée à Ibrahima DIENE, Président de l'association "Pour le peuple

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :